



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 20/022/RH

SÉANCE DU 26 MAI 2020

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Déploiement du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois nouvellement éligibles suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020.

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à 10 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 15 mai 2020 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire, de manière présente dans la salle des commissions de l'hôtel de ville, et de manière dématérialisée.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Sylvie CASANOVA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Jean-Baptiste SANTINI ; Jean-Marc ANDREANI ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Patrice BORNEA ; Noëlle SANTONI ; Vanessa GIORGI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Léa MARIANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Avait donné procuration : Xavière MERCURI à Joseph TAFANI ; Armand PAPI à Véronique MAGLIOLO ; Antoine ACQUATELLA à Gaby BIANCARELLI ; Sylvie ROSSI à Georges MELA ; Jean-François GIRASCHI à Joseph TAFANI ; Patrice BORNEA à Gaby BIANCARELLI ; Noëlle SANTONI à Jacqueline BARTOLI ; Léa MARIANI à Jacqueline BARTOLI ; Gérard CESARI à Jean-Christophe ANGELINI ; Didier REY à Jeanne STROMBONI ; Fabien LANDRON à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Marie-Antoinette CUCCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2020 sont éligibles au RIFSEEP, de manière « provisoire », les cadres d'emplois mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de définir les montants plafonds, après avis du comité technique, des cadres d'emplois susvisés ;

Le Maire propose au conseil municipal :

- de compléter la délibération n° 18/070/RH du 04 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, en intégrant, pour les filières et les catégories concernées, selon les groupes de fonctions, les montants plafonds pour la part de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que pour la part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour les cadres d'emplois nouvellement éligibles au RIFSEEP suivants :
 - Ingénieurs territoriaux,
 - Techniciens territoriaux,
 - Infirmiers en soins généraux,
 - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux.

Aucune rétroactivité étant prévue pour l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois, ces modalités seront applicables au 1^{er} juin 2020.

Ces montants plafonds sont définis comme suit :

(N.B : la numérotation des parties reprend celle de la délibération cadre)

POUR LA PART DE L'IFSE

2.5. FILIÈRE TECHNIQUE

➤ **CATÉGORIE A :**

- Ingénieurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Directeur Général des Services	36.210 €	36.210 €
GROUPE 2	DGA, Adjoint DGS, Directeur	32.130 €	32.130 €
GROUPE 3	Adjoint au Directeur, Responsable de service, Autres cadres A, Régisseur	25.500 €	25.500 €

Référence : Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ **CATÉGORIE B :**

➤ Techniciens territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Directeur	17.480 €	17.480 €
GROUPE 2	Adjoint au directeur, Responsable de service, Régisseur	16.015 €	16.015 €
GROUPE 3	Adjoint au responsable de service, Responsable d'unité, Autres cadres B, Régisseur	14.650 €	14.650 €

Référence : Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

2.6. FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

➤ **CATÉGORIE A :**

➤ Infirmiers en soins généraux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Responsable Crèche	19.480 €	19.480 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable Crèche, Régisseur	15.300 €	15.300 €

Référence : Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ Educateurs territoriaux de jeunes enfants

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Responsable Crèche	14.000 €	17.480 €
GROUPE 2	Adjoint au responsable Crèche, Régisseur	13.500 €	16.015 €
GROUPE 3	Educateur de jeunes enfants en crèche, Régisseur	13.000 €	14.650 €

Référence : Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ **CATÉGORIE C :**

➤ Auxiliaires de puériculture territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Adjoint au responsable Crèche, Responsable d'unité/section en Crèche	11.340 €	17.480 €
GROUPE 2	Auxiliaire de puériculture en Crèche	10.800 €	16.015 €

Référence : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

POUR LA PART DU CIA

2.5. FILIÈRE TECHNIQUE

➤ **CATÉGORIE A :**

➤ Ingénieurs territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Directeur Général des Services	6.390 €	6.390 €
GROUPE 2	DGA, Adjoint DGS, Directeur	5.670 €	5.670 €
GROUPE 3	Adjoint au Directeur, Responsable de service, Autres cadres A, Régisseur	4.500 €	4.500 €

Référence : Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ **CATÉGORIE B :**

➤ Techniciens territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GROUPE 1	Directeur	2.380 €	2.380 €
GROUPE 2	Adjoint au directeur, Responsable de service, Régisseur	2.185 €	2.185 €
GROUPE 3	Adjoint au responsable de service, Responsable d'unité, Autres cadres B, Régisseur	1.995 €	1.995 €

Référence : Arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

2.6. FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

➤ CATÉGORIE A :

➤ Infirmiers en soins généraux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GRUPE 1	Responsable Crèche	3.440 €	3.440 €
GRUPE 2	Adjoint au responsable Crèche, Régisseur	2.700 €	2.700 €

Référence : Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ Educateurs territoriaux de jeunes enfants

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GRUPE 1	Responsable Crèche	1.680 €	1.680 €
GRUPE 2	Adjoint au responsable Crèche, Régisseur	1.620 €	1.620 €
GRUPE 3	Educateur de jeunes enfants en crèche, Régisseur	1.560 €	1.560 €

Référence : Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

➤ CATÉGORIE C :

➤ Auxiliaires de puériculture territoriaux

GROUPES	EMPLOIS	PLAFONDS MAXIMUM	
		Montants retenus par l'organe délibérant	Montants plafonds à l'État
GRUPE 1	Adjoint au responsable Crèche, Responsable d'unité/section en Crèche	1.260 €	1.260 €
GRUPE 2	Auxiliaires de puériculture en Crèche	1.200 €	1.200 €

Référence : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du RIFSEEP pour chaque cadre d'emplois, il est rappelé que par délibération n° 17/096/P du 27 juillet 2017, chaque emploi ou cadre d'emplois a été reparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle de ceux-ci ;

Le Maire propose au conseil municipal :

- de définir un cadre général s'appliquant à tous les cadres d'emplois selon leur catégorie d'appartenance et selon les critères professionnels suivants :
 - **responsabilité : Fonctions d'encadrements, de pilotage et de coordination,**
 - **technicité, expertise, expérience professionnelle et sujétions particulières.**

Ce cadre général se décline comme suit :

➤ **POUR LES AGENTS RELEVANT D'UN EMPLOI ET UN CADRE D'EMPLOI DE CATÉGORIE A :**

GROUPES	EMPLOIS
GROUPE 1	Directeur Général des Services
GROUPE 2	DGA, Adjoint DGS, Directeur
GROUPE 3	Adjoint au Directeur, Responsable de service, Autres cadres A, Régisseur

➤ **POUR LES AGENTS RELEVANT D'UN EMPLOI ET UN CADRE D'EMPLOI DE CATÉGORIE B :**

GROUPES	EMPLOIS
GROUPE 1	Directeur
GROUPE 2	Adjoint au directeur, Responsable de service, Régisseur
GROUPE 3	Adjoint au responsable de service, Responsable d'unité, Autres cadres B, Régisseur

➤ **POUR LES AGENTS RELEVANT D'UN EMPLOI ET UN CADRE D'EMPLOI DE CATÉGORIE C :**

GROUPES	EMPLOIS
GROUPE 1	Adjoint au directeur de service, Responsable de Service, Régisseur
GROUPE 2	Adjoint au Responsable de service, Responsable d'unité, Agent d'exécution, Régisseur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, et notamment son annexe 2 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 16/154/P du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 17/079/P du 09 juin 2017 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) modifiant la délibération n° 16/154/P du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 17/096/P du 27 juillet 2017, modifiant la délibération n° 17/079/P du 09 juin 2017 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n° 18/070/RH du 04 juillet 2018, Modification de la délibération n° 17/096/P relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 18/144/RH du 14 décembre 2018, relative à la prise en compte de la fonction de régisseur dans le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et extension du Complément Indemnitare Annuel (CIA) aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération 19/072/RH complétant la délibération n° 18/144/RH du 14 décembre 2018, concernant la prise en compte de la fonction de régisseur dans le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 mai 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : - d'intégrer, à compter du 1^{er} juin 2020, pour les filières et les catégories concernées, selon les groupes de fonctions, les montants plafonds pour la part de l'IFSE ainsi que pour la part du CIA, pour les cadres d'emplois nouvellement éligibles au RIFSEEP suivants : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Infirmiers en soins généraux, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture territoriaux.

- de définir un cadre général s'appliquant à tous les cadres d'emplois selon leur catégorie d'appartenance et selon les critères professionnels susvisés.

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits de dépenses afférents aux imputations correspondantes :

- Chapitre 012 : charges de personnel
- Compte 64118 : autres indemnités,

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	11
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

